

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*24006947\***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

**28 DEC. 2023**

DU BRABANT WALLON

Greffé

N° d'entreprise : **0836 363 989**

Nom

(en entier) : **Musée Marthe Donas**

(en abrégé) : **MIMDo**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue Planchette, 2 à 1460 Ittre**

**Objet de l'acte : STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS, ...)**

Lors de sa séance du 12 décembre 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de mettre ses statuts en conformité avec le Code des Sociétés et Associations en adoptant le texte suivant qui remplace les anciens statuts, dans une version coordonnée :

**TITRE I. DÉNOMINATION ET SIÈGE**

**Article 1 Dénomination**

L'ASBL, constituée pour une durée illimitée, est dénommée « Musée Marthe Donas », en abrégé « MIMDO ».

**Article 2 Siège**

Le siège statutaire de l'association est établi en Belgique en Région wallonne, dans l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association dans le même arrondissement.

**TITRE II. LE BUT ET L'OBJET.**

**Article 3 But**

L'association a pour but :

- de promouvoir la connaissance de l'artiste Marthe DONAS (1885-1967) et de son œuvre et veiller à la mise en valeur de ses œuvres d'art dont l'association est propriétaire ou dont elle a la garde,
- de promouvoir la connaissance d'autres artistes représentatifs de l'art moderne, principalement belges et féminines et la mise en valeur de leurs œuvres d'art.

**Article 4 Objet.**

§1. L'association poursuit la réalisation de ce but par tous les moyens, tant en Belgique qu'à l'étranger, et notamment par les activités suivantes :

a. La conservation, la restauration, l'exposition, le prêt :

i. des œuvres de Marthe DONAS dont l'association est propriétaire ou dont elle a la garde, notamment celles visées par l'acte notarié passé entre la Commune d'ITTRE et Francine FRANKE VAN MEIR en date du 15 février 2017.

ii. Des œuvres des autres artistes dont l'association est propriétaire ou dont elle a la garde.

b. L'acquisition des œuvres de ces artistes ;

Elle organisera en particulier des expositions, principalement dans les lieux mis gratuitement à sa disposition par la Commune d'Ittre situés rue de la Montagne, 36 à Ittre :

- dans l'ancienne chapelle ;
- dans les salons de la maison Bauthier, en partage avec le CLI.

**§2. Elle peut également :**

a. réaliser, soutenir ou participer à des études, recherches, conférences ou publications scientifiques, culturelles ou pédagogiques visant à mettre en valeur son but et son patrimoine ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- b. réaliser ou participer à des événements et des animations, assurer et créer des outils de médiation, des visites et des expositions, en interne ou en externe, pour tous les publics, individus et groupes (enfants,...) ;
- c. exploiter des archives utiles à la connaissance de ces œuvres ;
- d. réaliser, diffuser et vendre des publications, articles, études ou reproductions, quel qu'en soit le support, pouvant concourir à une meilleure connaissance du musée et des œuvres dont elle a la garde.

§3. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut ainsi prêter son concours et s'intéresser à toute activité conforme à son but et son objet.

§4. Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière d'institutions et personnes publiques ou privées.

§5. Pour la valorisation culturelle et touristique de ses activités, l'association travaillera en partenariat privilégié avec l'ASBL Centre de Loisirs et d'Information (C.L.I.), l'ASBL Syndicat d'Initiative d'Iltre (SITI) et la Fondation Marthe Donas.

### TITRE III. LES MEMBRES.

#### Article 5 Membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs.

Leur nombre est illimité. Il ne peut être inférieur à trois.

#### Article 6 Admission des membres

§1. Sont membres effectifs de l'association :

- a. les comparants à l'acte de fondation de l'ASBL passé le 27 octobre 2010 ;
- b. les personnes physiques ;
- c. le conservateur ;
- d. les personnes morales publiques et privées ;
- e. les personnes désignées par législature par le Conseil communal d'Iltre, dont le membre du collège échevinal de la commune d'Iltre ayant la Culture dans ses attributions, pour le représenter au sein de l'association, suivant les règles et procédures applicables en cette matière par la législation.

§2. Les représentants de la Commune (e.) seront au minimum un et au maximum huit pour autant qu'ils restent inférieurs à la moitié des membres.

Ils sont dispensés des conditions énumérées au présent article.

Le conseil communal adresse à la présidence de l'organe d'administration un écrit précisant l'identité et l'adresse des personnes ou de la personne qui vont effectivement les représenter.

§3. Les personnes physiques ou morales doivent, pour être admises par l'assemblée générale, avoir introduit auprès de la présidence de l'organe d'administration une candidature écrite exposant leurs motivations à devenir membre de l'ASBL, lesquelles seront conformes au but promu par l'association repris à l'article 3.

La personne morale doit, quant à elle, préciser dans sa demande de candidature l'identité de la personne et les coordonnées de la personne, représentant permanent, qui va effectivement le représenter.

La personne physique représentant une association de fait doit, en outre, joindre à sa demande motivée, une décision de l'assemblée générale des membres de l'association de fait ou de son conseil d'administration l'habilitant à représenter ledit groupement.

§4. La personne morale qui change son représentant en informera, par écrit, la présidence de l'organe d'administration et proposera à l'assemblée générale le nom d'un autre mandataire.

L'assemblée générale, sans écarter l'admission de la personne morale, peut s'opposer au choix du mandataire proposé par la personne morale pour des motifs fondés. Dans cette hypothèse, celle-ci proposera un autre mandataire.

§5. Les qualités de membre ne peuvent en aucun cas être cumulées.

§6. L'assemblée générale n'a pas à justifier sa décision concernant l'admission des membres.

#### Article 7 Registre des membres et inscriptions

§1. L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres tel que prévu à l'article 9:3 du Code des Sociétés et Associations (CSA). Conformément à cet article, tout membre peut consulter le registre des membres. A cette fin, il adresse une demande écrite à l'organe d'administration avec lequel il convient d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

La qualité de membre se perd par décès, démission, exclusion et, s'il s'agit d'une personne morale, par la décision de dissolution, de fusion, de scission ou de la nullité de celle-ci. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites sans retard dans ce registre avec mention de sa date d'effet.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu et ses créanciers, héritiers ou ayants droit n'ont aucun droit sur les actifs de l'association

§2. Conformément à l'article 3:103 du CSA, au cas où aucun commissaire n'est nommé, tous les membres peuvent consulter au siège de l'association tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. A cette fin, il adresse une demande écrite à l'organe d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

#### Article 8 Démission des membres

§1. Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission à la présidence de l'association.

§2. Est réputé démissionnaire tout membre qui, durant trois années successives, est absent à l'assemblée générale sans donner une procuration pour le représenter à un autre membre de l'assemblée générale. L'assemblée générale doit constater que le membre est démissionnaire.

Si ce membre est un représentant communal, le conseil communal désignera alors une autre personne pour le représenter.

§3. Tout membre du conseil communal exerçant à ce titre un mandat dans l'association est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il ne fait plus partie de ce conseil communal et ce jusqu'à l'installation de son successeur.

#### Article 9 Exclusion des membres

§1. Le membre dont on envisage l'exclusion doit être informé préalablement par l'organe d'Administration des raisons pour lesquelles son exclusion va être proposée.

Ces raisons porteront, selon le cas, sur la commission d'une infraction grave aux statuts et/ou à la loi ou sur l'entrave volontaire à la réalisation du but de l'association, ou un risque de réputation pour l'association.

§2. Conformément à l'article 9 :23 CSA, l'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation de l'assemblée générale. L'exclusion ne peut être prononcée que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts. Le membre doit être entendu.

S'il ne se présente pas à l'assemblée générale, il est présumé, sauf cas de force majeure, avoir renoncé à son droit de se défendre devant l'assemblée générale. Il ne participe pas aux délibérations et au vote de l'assemblée.

§3. La décision est, sans autre motivation, notifiée par écrit au membre dont l'assemblée générale a décidé l'exclusion.

#### Article 10 Suspension des membres

L'organe d'administration peut, en attendant une décision de l'assemblée générale, suspendre le membre qui est soupçonné, selon le cas, d'avoir commis une infraction grave aux statuts et/ou à la loi ou s'ils entravent volontairement la réalisation du but de l'association, ou s'ils présentent un risque de réputation pour l'association.

L'assemblée générale suivante prononce, conformément à l'article 9 des présents statuts, l'exclusion dudit membre ou le rétablit dans ses droits.

#### Article 11 Cotisations

Les membres ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

### TITRE IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

#### Article 12 Les pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour notamment :

- a. la modification des statuts;
- b. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
- c. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
- d. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
- e. l'approbation des comptes annuels et du budget;
- f. la dissolution de l'association;

- g. la nomination et l'exclusion d'un membre;
- h. de fixer le montant de la cotisation annuelle incombant aux membres effectifs;
- i. de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- j. de prononcer la dissolution volontaire de l'association
- k. d'effectuer ou d'accepter un apport à titre gratuit d'universalité ;
- l. de fusionner, de scinder ou de transformer l'association ;
- m. de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- n. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

#### Article 13 Règles de fonctionnement

§1. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

§2. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

§3. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision de l'organe d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande écrite d'un cinquième des membres ou par le vérificateur aux comptes. Dans ces deux derniers cas, l'assemblée générale doit être convoquée dans les vingt et un jours de la demande de convocation et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande, celle-ci devant préciser les points à porter à l'ordre du jour.

#### Article 14 Convocation et ordre du jour de l'assemblée générale

§1. L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par écrit au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

§2. La convocation contient l'ordre du jour. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour envoyé aux membres.

A la convocation à l'assemblée générale ordinaire devant approuver les comptes et le budget, sont joints à l'ordre du jour, de concert ou à une date ultérieure située au plus tard le 5ème jour ouvrable précédant la date de l'assemblée générale :

- a. Les comptes annuels et le projet de budget tels qu'arrêtés par l'organe d'administration
- b. Le rapport d'activités exposant notamment la situation financière et l'exécution du budget
- c. Le rapport du commissaire ou du vérificateur aux comptes s'il en existe un ;
- d. Tout autre document susceptible d'éclairer le débat sur les points mis à l'ordre du jour ;

A la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, sont joints l'ordre du jour ainsi que tout document susceptible d'éclairer le débat sur les points mis à l'ordre du jour.

#### Article 15 Assistance et procuration

§1. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

§2. La personne morale ne peut être représentée que par la personne qu'elle a désignée et qui a été agréée par l'assemblée générale. Si elle ne peut être présente, le membre personne morale peut donner une procuration écrite à un autre membre de l'assemblée générale.

#### Article 16 Contenu et déroulement de l'assemblée générale

L'assemblée générale se tient au lieu, jour et heure indiqués dans la convocation.

Elle délibère uniquement sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-président ou, à défaut, par un administrateur désigné par l'organe d'administration.

#### Article 17 Présences et votes

§1. Hormis les cas où le CSA exige un quorum de présence spécial, l'assemblée délibère valablement dès que la moitié des membres sont présents ou représentés.

§2. Que ce soit pour les assemblées ordinaires ou extraordinaires, si le quorum de présences requis n'est pas atteint, la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde Assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours suivants la première Assemblée.

§3. A l'ouverture de l'assemblée générale, celle-ci instaure le Bureau de l'assemblée générale composé de la présidence de l'organe d'administration (ou de l'administrateur qui le supplée) et d'un Secrétaire.

§4. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.  
Les résolutions sont prises à la majorité absolue (c'est-à-dire plus de la moitié des voix exprimées) des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité de voix, celle du Président ou du vice-président qui le remplace ou, à défaut, de l'administrateur désigné est prépondérante.

§5. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution, la fusion, la scission, l'apport d'universalités, l'exclusion d'un membre ou la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par la loi c'est-à-dire si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés et si la délibération a réuni les deux tiers des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions.

§6. La modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans tenir compte des abstentions.

#### Article 18 Décisions et Procès-verbaux

§1. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal qui sera transmis aux membres présents ou représentés dans les quinze jours calendrier suivant la séance. Toute proposition d'amendement doit être déposée par écrit par le membre dans les huit jours suivant la transmission du procès-verbal. Sans observation à l'échéance du délai, le PV sera approuvé.

Le procès-verbal est signé par le président et les membres qui le désirent, et conservés au siège de l'association.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est adressé à chaque membre.

§2. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par l'organe de représentation générale de l'association ou par tout mandataire habilité en vertu d'une décision de l'organe d'administration à signer un tel document.

#### Article 19 Tenue de l'assemblée à distance

Conformément à l'article 9:16/1, § 1er CSA, l'organe d'administration peut, dans les conditions fixées par le Code, prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Les membres du Bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

#### Article 20 Vote à distance avant l'assemblée générale

§1. Conformément à l'article 9:16/1 §2, l'organe d'administration peut décider de permettre aux membres de voter sous forme électronique avant la date de l'assemblée générale. Cette possibilité de voter à distance et les modalités sont précisées dans la convocation envoyée aux membres.

§2. Un bureau, composé du président et du secrétaire de l'organe d'administration ainsi que de deux membres de l'assemblée générale est chargé de surveiller le bon déroulement des opérations.

§3. Dans la semaine s'étendant du quinzième jour au huitième jour avant la date de l'assemblée générale, le membre peut poser des questions à l'organe d'administration. Celui-ci répond au membre au plus tard le cinquième jour avant la date de l'assemblée générale.

§4. Le membre qui le souhaite, après s'être valablement identifié sur la plateforme utilisée, devra voter sur chaque proposition de décision faite par l'organe d'administration. Si le membre s'abstient de voter sur une proposition, cette absence de vote est considérée comme une abstention.

Les votes doivent être exprimés au plus tard la veille de la date à laquelle se tient l'assemblée générale.

§5. A défaut pour un membre de pouvoir disposer de son propre matériel et/ou d'une connexion internet, l'ASBL met à sa disposition le matériel nécessaire pour participer à l'assemblée générale dans les locaux de l'association.

#### Article 21 Assemblée générale écrite

Conformément à l'article 9:14/1 CSA, les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

#### Article 22 Conflit d'intérêts

§1. Lorsque l'assemblée générale est appelée à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un membre a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale ou personnelle qui est opposé à l'intérêt de l'association, ce membre doit en informer les autres membres avant que l'assemblée générale ne délibère.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale qui doit prendre cette décision.

§2. Le membre ayant un conflit d'intérêts visé au §1 ne peut prendre part aux délibérations de l'assemblée générale concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

§3. L'association peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

#### TITRE V. L'ORGANE D'ADMINISTRATION

##### Article 23 Composition

§1. L'organe d'administration est composé d'au moins six personnes et d'au plus douze personnes nommées par l'assemblée générale en son sein.

§2. L'organe d'administration est composé au maximum de 2/3 d'administrateurs du même sexe.

##### Article 24 Nomination des administrateurs.

§1. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue (c'est-à-dire plus de la moitié des voix exprimées) des personnes présentes et représentées.

Le nombre des administrateurs représentant la Commune ne peut dépasser six, pour autant qu'ils restent inférieurs à la moitié des administrateurs, tout en respectant les règles et procédures applicables en cette matière par la législation.

La candidature au poste d'administrateur du membre du Collège communal d'Iltre qui a la Culture dans ses compétences et celle du conservateur sont proposées d'office.

§2. Les administrateurs sont nommés pour un mandat, en tout temps révocable, de six ans, éventuellement renouvelable.

A l'occasion d'une première candidature, la personne dont la nomination est proposée expose à l'assemblée générale ses motivations pour exercer le poste d'administrateur.

Le mandat est exercé à titre gratuit.

§3. Ne peut être désignée « administrateur » la personne qui est travailleur salarié engagé par ou pour le compte de l'ASBL.

##### Article 25 Fin de mandat

§1. Le mandat d'administrateur prend fin par expiration du terme, décès, démission, révocation.

Tout administrateur démissionnaire doit signifier sa démission par écrit à la présidence de l'organe d'administration.

§2. Tant que l'assemblée générale ou l'organe d'administration en cas de cooptation, n'a pas procédé, dans un délai raisonnable, au remplacement de l'administrateur ou au renouvellement de l'organe d'administration en cas de démission ou au terme du mandat, celui-ci continue à exercer sa mission, sauf empêchement.

##### Article 26 Cooptation

§1. Si la fonction d'un des administrateurs cesse en cours de mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur parmi les membres de l'association qui répond aux mêmes exigences que celles auxquelles l'administrateur remplacé devait satisfaire.

§2. La première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

##### Article 27 Révocation

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision.

Le secrétaire notifie par écrit cette décision à la personne qui a perdu la qualité d'administrateur.

#### Article 28 Gratuité du mandat.

Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit.

Les administrateurs seront remboursés des dépenses normales et justifiées qu'ils auraient exposées dans l'exercice de leurs fonctions.

#### Article 29 Pouvoirs dévolus à l'organe d'administration.

Conformément à l'article 9 :7 CSA, l'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

#### Article 30 Délégation

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, au Bureau, à des membres ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ainsi que la révocation d'un administrateur mettent fin sans délai à tout pouvoir délégué par l'organe d'administration.

#### Article 31 Fonctionnement et rôles de l'organe d'administration

§1. L'organe d'administration forme un collège conformément à l'article 2 :56 CSA.

L'organe d'administration nomme un Président, un vice-président, un conservateur, un trésorier et un secrétaire.

S'il est nommé administrateur par l'assemblée générale, le membre du Collège échevinal qui a la Culture dans ses attributions, est appelé à remplir la fonction de Président,

§2. Le Président est chargé de, notamment :

- a. initier les réunions des organes statutaires ;
- b. diriger et mener les débats des réunions des organes statutaires ;
- c. mettre en œuvre les actions et les décisions des organes statutaires (AG et OA)
- d. agir en justice pour défendre les intérêts de l'association conformément aux statuts ;
- e. s'assurer de la bonne marche de l'association : ressources humaines, ressources financières, moyens techniques, administration... ;
- f. superviser les tâches du trésorier, du secrétaire et du conservateur ;

Le vice-président assiste le Président dans sa mission. Il est nommé par l'organe d'administration.

§3. Le Conservateur a notamment la mission de concevoir, d'organiser et de promouvoir les expositions permanentes et temporaires.

§4. Le Trésorier est chargé de, notamment :

- a. Présenter le budget prévisionnel à arrêter par l'organe d'administration ;
- b. Présenter régulièrement la situation financière au Bureau : les fonds disponibles, les recettes à pourvoir, les dépenses à engager.
- c. surveiller l'exécution correcte du budget
- d. établir les déclarations fiscales (impôt, taxes, TVA)
- e. gérer les fonds de l'association
- f. exécuter les transactions bancaires ;
- g. assurer les relations bancaires et comptables ;
- h. communiquer les informations financières

§5. Le Secrétaire est chargé notamment :

- a. De planifier et d'organiser les réunions des organes statutaires (assemblée générale et organe d'administration)
- b. D'envoyer les convocations et de communiquer l'ordre du jour et les documents utiles
- c. D'établir le procès-verbal des séances ;
- d. De tenir à jour le fichier des membres et des administrateurs ;
- e. De communiquer les informations générales conformément aux dispositions statutaires ou légales ;
- f. de veiller à la conservation des documents ;
- g. De procéder au dépôt et aux publications, dans les plus brefs délais, des actes exigés par le CSA et de ses arrêtés d'exécution.

§6. En cas d'empêchement temporaire du Président, du Conservateur, du Secrétaire ou du Trésorier, l'organe d'administration peut désigner un autre administrateur pour le(s) remplacer à titre Intérimaire.

#### Article 32 Convocation et ordre du jour

§1. L'organe d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que l'exigent les intérêts de l'association ou quand un quart des administrateurs en fait la demande.

§2. La date et l'heure de la réunion de l'organe d'administration sont fixées par cet organe d'administration lui-même ou le Bureau. En cas de nécessité, l'organe d'administration peut être convoqué à l'initiative du Président ou du Vice-Président.

Sauf cas d'urgence, la convocation à l'organe d'administration est adressée par écrit au moins quinze jours calendriers à l'avance. Il contient l'ordre du jour établi par le Bureau et doit reprendre tout point demandé par un des administrateurs.

§3. L'organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre uniquement consultatif.

#### Article 33 Présidence et délibérations

§1. En cas d'empêchement du Président, la séance de l'organe d'administration est présidée par le Vice-Président ou, s'il échoue, par un administrateur.

§2. L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, notamment en cas d'urgence, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des administrateurs présents ou représentés marquent leur accord.

#### Article 34 Quorum et majorités

§1. L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

§2. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des administrateurs présents et représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage de voix, celle de la présidence ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

#### Article 35 Réunions à distance

§1. L'organe d'administration peut accepter que des administrateurs puissent participer à distance à la réunion de l'organe d'administration grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les administrateurs qui participent de cette manière à la réunion de l'organe d'administration sont réputés présents à l'endroit où celle-ci se tient.

§2. Dans des cas exceptionnels, tous les administrateurs peuvent participer à distance à une réunion de l'organe d'administration. L'organe d'administration est considéré valablement réuni quand les conditions de quorum sont réunies, les décisions devant être prises à la majorité absolue des membres présents.

#### Article 36 Procédure écrite

Conformément à l'article 9:9 CSA, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une réunion de l'organe d'administration.

Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

#### Article 37 Situations de conflit d'intérêts

§1. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne délibère.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Les autres dispositions prévues à l'article 9:8 CSA trouvent à s'appliquer.

Il en est de même en cas d'intérêt de nature personnelle.



§2. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

§3. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

#### Article 38 Droit à l'information.

Chaque administrateur dispose, d'un droit d'investigation pour pouvoir participer en pleine connaissance de cause aux débats et aux décisions de l'organe d'administration.

S'il estime insuffisantes les informations fournies aux réunions de l'organe, il a le droit de réclamer la communication en copie – à moins qu'on lui propose la consultation sur place – de tout document relatif au fonctionnement de l'association, à ses activités ou, dans le respect du droit à la vie privée, à son personnel.

En cas de refus ou de rétention d'information, l'administrateur informe l'organe d'administration afin que celui-ci puisse prendre les mesures nécessaires.

L'organe d'administration peut néanmoins s'opposer, sur plainte ou non des personnes auprès desquelles l'information a été sollicitée, à des demandes qui apparaîtraient comme manifestement intempestives, fruits d'un harcèlement ou dénuées de pertinence. Il justifie sa position.

#### Article 39 Procès-verbaux.

§1. Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un procès-verbal qui sera transmis aux membres présents ou représentés dans les quinze jours calendrier suivant la séance. Toute proposition d'amendement doit être déposée par écrit par le membre dans les huit jours suivant la transmission du procès-verbal. Sans observation à l'échéance du délai, le procès-verbal sera approuvé.

§2. Le procès-verbal est signé par le président et les membres qui le désirent, et conservé au siège de l'association.

§3. Le procès-verbal de l'assemblée générale est adressé à chaque membre.

### TITRE VI. LE BUREAU.

#### Article 40 Composition

Le Bureau est composé de 6 personnes maximum : le président, le vice-président, le conservateur, le trésorier et le secrétaire de l'organe d'administration ainsi qu'un administrateur désigné par l'organe d'administration.

#### Article 41 Compétences

Le rôle du Bureau est :

a. d'assurer le suivi de la gestion courante de l'association et notamment les remboursements de frais aux administrateurs ;

b. de veiller à la mise en œuvre des délibérations tant de l'organe d'administration que de l'assemblée générale ;

c. de veiller au bon fonctionnement statutaire, ainsi qu'au respect de la réglementation

L'organe d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision au Bureau.

#### Article 42 Réunions et Décisions

Le Bureau est convoqué par écrit par le président au moins sept jours avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Le Bureau délibère par consensus. A défaut, il décide valablement si la majorité absolue des membres du Bureau sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions, votes blancs ou votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum des votants.

Lors de chaque réunion de l'organe d'administration, le Bureau fait rapport des sujets qu'il a traités et des décisions qui ont été prises.

### TITRE VII. POUVOIRS DE REPRÉSENTATION

#### Article 43

§1. L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par l'intervention, du Président et d'un administrateur, agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration.

§2. L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

§3. La durée du mandat est égale à la durée de la fonction exercée en tant respectivement que Président ou d'administrateur. Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

§4. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat qu'il a conféré aux personnes visées au §2.

## TITRE VIII. LA GESTION JOURNALIÈRE.

### Article 44

§1. L'organe d'administration délègue au Conservateur la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion.

Cette personne agit, en qualité d'organe, individuellement.

§2. Conformément à l'article 9 :10, al 2 CSA, la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est accordée pour une durée indéterminée.

§3. La disposition énoncée à l'alinéa 1er ne s'oppose pas au fait que l'organe d'administration puisse déléguer, en outre, certains de ses pouvoirs de décision et/ou confier certains mandats spéciaux au délégué à la gestion journalière.

## TITRE IX. L'ACTION EN JUSTICE.

### Article 45

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées à représenter l'association à cet effet par les présents statuts ou l'organe d'administration.

Toutefois, dans les cas cités à l'article 12 9° des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

## TITRE X. LES RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DE L'ASSOCIATION.

### Article 46

Conformément à l'article 2:56 du Code des sociétés et des associations, les administrateurs ainsi que les délégués à la gestion journalière sont responsables envers l'ASBL des fautes commises dans leur gestion. Ils sont également responsables envers l'ASBL et les tiers de leurs fautes extracontractuelles.

La responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière est néanmoins limitée au plafond fixé par l'article 2:57, § 1er du Code des sociétés et des associations, cette limitation de responsabilité ne trouvant pas à s'appliquer dans les cas prévus par l'article 2 :57, § 3 du Code des sociétés et des associations.

Afin de couvrir la responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière, l'ASBL souscrit une assurance RC-administrateurs.

### Article 47

Les administrateurs sont solidairement responsables notamment des décisions et des manquements de l'organe d'administration et de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code ou aux présents statuts. Ils sont néanmoins déchargés de leur responsabilité solidaire quand ils n'ont pas contribué à la décision fautive à la condition qu'ils l'aient dénoncée à l'organe d'administration conformément à l'article 2 :56 du CSA.

### Article 48 Continuité de l'activité

Conformément à l'article 2 :52 CSA, lorsque des faits graves et concordants sont susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, l'organe d'administration est tenu de délibérer sur les mesures qui devraient être prises pour assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de douze mois.

Il informe les membres ainsi que le personnel employé de la gravité de la situation et des mesures décidées pour remédier à celle-ci et, au besoin, convoque l'assemblée générale.

## TITRE XI. COMITÉS CONSULTATIFS

### Article 49

§1. L'organe d'administration peut créer des comités consultatifs dont il détermine les compétences et la composition.

Le Conservateur peut s'entourer d'un comité consultatif dont il détermine les compétences et la composition.

§2. Ces comités formulent des avis et peuvent comprendre des personnes qui ne sont pas membres de l'association.

Réserve  
au  
Moniteur  
belge

## TITRE XII. LES COMPTES ET BUDGET.

### Article 50

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le Conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet annuellement pour l'approbation à l'Assemblée générale.

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement des livres et documents.

Si l'association n'est pas légalement tenue de désigner un commissaire, l'assemblée générale confie le contrôle des comptes à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

## TITRE XIII.- AUTRES DISPOSITIONS

### Article 51 Règlement d'ordre intérieur

Conformément à l'article 2 :59 CSA, l'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur.

### Article 52 Modifications des statuts

Conformément à l'article 9 :21 CSA, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation.

Cette convocation doit être envoyée huit jours calendrier au moins avant la réunion.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer au sujet de la modification des statuts que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Elle se prononce :

- à la majorité des quatre cinquièmes des voix si la modification porte sur le but désintéressé de l'association.

- à la majorité des deux tiers des voix pour toute autre modification statutaire.

Si le quorum des présences requis n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même objet à l'ordre du jour ; quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés, elle décide valablement

- à la majorité des 4/5 des voix si la modification porte sur le but désintéressé de l'association.

- à la majorité des 2/3 des voix pour toute autre modification statutaire.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

La modification des statuts est déposée au greffe du Tribunal de l'entreprise du siège de l'association dans le délai de trente jours à compter de la signature de l'acte modificatif définitif.

### Article 53 Libéralités

Conformément à l'article 9 :22 CSA, à l'exception des dons manuels, toute libéralité entre vifs au profit de l'association dont la valeur excède la valeur énoncée dans cet article doit être autorisée par le ministre de la Justice ou son délégué.

### Article 54 Dissolution de l'ASBL

En cas de dissolution de l'association, l'affectation de l'actif net sera faite à une association ou une institution poursuivant un but similaire à celui poursuivi par l'association dissoute.

### Article 55 Entrée en vigueur

Les présents statuts, qui remplacent les dispositions statutaires antérieures, entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale et en tous cas avant le 1er janvier 2024.

Signé au verso le 13 décembre 2023.....

Didier Verboomen, administrateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).